

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 800 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 10).
 Loi n° 522 du 21 décembre 1950 modifiant l'article 67 de la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail (p. 10).
 Loi n° 523 du 21 décembre 1950 tendant à compléter l'article 940 du Code de Procédure Civile et insistant la validité de la clause compromissoire (p. 11).
 Loi n° 524 du 21 décembre 1950 sur les retraites du personnel temporaire de l'Etat, de la Commune et des Services Publics (p. 11).
 Loi n° 525 du 21 décembre 1950 modifiant la Loi n° 516 du 31 mars 1950 portant fixation du Budget des Dépenses pour l'exercice 1950 (p. 12).
 Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de Retraite des Fonctionnaires (p. 17)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 325 du 19 décembre 1950 accordant la naturalisation monégasque. (p. 25).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 50-171 du 29 décembre 1950 autorisant la transformation partielle de l'Hôtel Ambassador en locaux d'habitation (p. 25).
 Arrêté Ministériel n° 50-172 du 29 décembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation » (p. 25).
 Arrêté Ministériel n° 50-173 du 29 décembre 1950 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société anonyme monégasque Technique d'Etude et de Réalisations » « S.A.M.T.E.R. » (p. 26).

- Arrêté Ministériel n° 50-174 du 29 décembre 1950 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1951 (p. 26).
 Arrêté Ministériel n° 50-175 du 29 décembre 1950 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1951 (p. 27).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.
 Locaux vacants (p. 27).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
 Circulaire des Services Sociaux concernant la rémunération du personnel des Etablissements de la Métallurgie et de la Construction de Matériel Electrique et Radio-Electrique (p. 27).

INFORMATIONS DIVERSES

- Erection de la Statue du Prince Albert 1^{er} (p. 29).
 Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (8^{me} liste) (p. 29).
 Échos de Noël (p. 31).
 Au Théâtre des Variétés (p. 31)
 La Saison d'Opérettes : Chanson d'Amour (p. 31).
 Au Théâtre des Beaux-Arts : « Miss Mabel » (p. 32).
 A la Société de Conférences : Le R.P. Panlei (p. 32).
 Première séance de Musique de Chambre (p. 33).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 33 à 36).

LOIS *

Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1950.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 445, du 16 mai 1946, modifiée par la Loi n° 462, du 6 août 1947 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de décès, l'employeur supporte les frais « funéraires et aussi les frais de transport du corps « au lieu de sépulture demandé par la famille si c'est « à la sollicitation de l'employeur que la victime avait « quitté ce lieu pour être embauchée ou si le décès « s'est produit au cours d'un déplacement effectué « par la victime pour son travail hors de sa résidence.

« Le taux maximum de remboursement des frais « funéraires sera fixé par Arrêté Ministériel. »

ART. 2.

L'article 35 de la Loi n° 445, du 16 mai 1946, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les contrats d'assurances devront avoir été « passés avec des sociétés ou compagnies, préala- « blement autorisées par Arrêté du Ministre d'Etat, « pris après avis du Conseil d'Etat, à pratiquer dans « la Principauté l'assurance contre les accidents du « travail.

« Les contrats devront être signés et gérés par le « représentant légalement qualifié de la compagnie « qui devra être domicilié dans la Principauté et « recevoir, préalablement à son installation, l'agré- « ment du Ministre d'Etat.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 4 Janvier 1951.

« Les Arrêtés Ministériels accréditant les compa- « gnies et leurs représentants légaux responsables « seront publiés au « Journal de Monaco ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Loi n° 522 du 21 décembre 1950 modifiant l'article 67 de la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1950.

ARTICLE UNIQUE

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié.

« ARTICLE 67.

« Les pourvois en révision contre ces jugements « sont soumis aux règles des articles 64, 65 et 66, mais « la déclaration de pourvoi est faite au Greffe Général.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Loi n° 523 du 21 décembre 1950 tendant à compléter l'article 940 du Code de Procédure Civile et instituant la validité de la clause compromissaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1950.

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté à l'article 940 du Code de Procédure Civile un deuxième alinéa ainsi conçu :

« ARTICLE 940. »

« En matière commerciale, elles peuvent également « au moment où elles contractent, convenir de soumettre à un arbitrage toutes les contestations qui « s'élevaient entre elles. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante.

RAINIER,

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Loi n° 524 du 21 décembre 1950 sur les retraites du personnel temporaire de l'Etat, de la Commune et des Services Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1950,

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent :

- aux agents temporaires de la Maison Souveraine, de l'Etat et de la Commune ;
- aux agents temporaires des Services publics gérés par l'Etat ;
- aux agents temporaires des Services autonomes de l'Etat.

ART. 2.

Les agents énumérés à l'article précédent bénéficient des dispositions de la Loi n° 465 du 6 août 1947 et de celles de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, à l'exception des articles 37, 39 et 41 de cette dernière.

Les mesures d'applications des textes sus-visés leur sont également applicables.

ART. 3.

La liquidation des pensions et le paiement des arrérages de ces pensions sont assurés par la Caisse Autonome des Retraités qui recevra des Administrations intéressées et de leurs agents des cotisations calculées selon les dispositions de la Loi n° 455.

ART. 4.

Les ayants droit à une pension uniforme et non susceptibles de bénéficier de la retraite proportionnelle prévue au chapitre II de la Loi n° 455 ou les ayants droit à une pension proportionnelle dont la liquidation devait s'effectuer avant la promulgation de la présente Loi doivent demander la liquidation de cette pension dans les six mois à dater de cette promulgation à peine de forclusion.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante.

RAINIER,

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Loi n° 525 du 21 décembre 1950 modifiant la Loi n° 516 du 31 mars 1950 portant fixation du Budget des Dépenses pour l'exercice 1950.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1950.

TITRE I^{er} — CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER

Les crédits ouverts par la Loi n° 516 du 31 mars 1950, pour les Dépenses du Budget Ordinaire de 1950, sont majorés conformément à l'état A et fixés globalement à la somme maximum de : 1.056.782.402 Fr.

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi n° 516 du 31 mars 1950, pour les Dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement, sont majorés conformément à l'état B et fixés globalement à la somme maximum de 126.047.371 Fr.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget Ordinaire sont réévaluées, conformément à l'état C, à la somme globale de : 989.165.272 Fr.

Les recettes affectées au Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement sont réévaluées, conformément à l'État D, à la somme globale de : 96.373.000 Fr.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVERTO.

RAINIER.

ETAT A

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1950**

SECTION A — DEPENSES DE SOUVERAINETE

Chap.		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
I.	S.A.S. le Prince Souverain	25.000.000	+ 17.500.000	42.500.000	
—	II. — Dotation de la Famille Princièrè..	10.020.000	+ 6.000.000	16.020.000	
—	III. — Maison de S.A.S. le Prince	2.220.000	+ 460.800	2.680.800	
—	IV. — Cabinet de S.A.S. le Prince	6.873.000	+ 4.000.000	10.873.000	
—	V. — Archives	1.975.000	—	1.975.000	
—	VI. — Chancel. de l'Ordre de St-Charles.	255.000	+ 850.000	1.105.000	
—	VII. — Palais de S.A.S. le Prince	36.930.000	+ 13.039.360	49.969.360	
					125.123.160

SECTION B — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap. I. — Conseil National	2.690.000	+ 500.000	3.190.000	
— II. — Conseil Économique	950.000	+ 100.000	1.050.000	
— III. — Conseil d'État	72.000	+ 3.000	75.000	
				4.315.000

SECTION C — SERVICES RATTACHES AU MINISTRE D'ETAT

Chap. I. — Ministère d'État :				
a) Sces Admin. du Ministre d'État	18.200.000	+ 1.164.000	19.364.000	
b) Hôtel Part. du Ministre d'État	1.420.000	+ 30.000	1.450.000	
— II. — Prestat. diverses aux Fonct. :				
a) Assistance-Décès	1.000.000	—	1.000.000	
b) Sce Prestat. Médic. et Pharmac.	17.224.000	+ 248.000	17.472.000	
— III. — Pensions de Retraite	62.550.000	+ 26.400.000	88.950.000	
— IV. — Sce Content. et Études Législatives	2.130.000	—	2.130.000	
— V. — Service des Relations Extérieures :				
a) Direction	9.405.000	+ 2.280.000	11.685.000	
b) Corps Diplomatique	3.553.000	+ 355.000	3.908.000	
c) Tourisme et Propagande	12.851.200	+ 1.030.000	13.881.200	
— VI. — Manifestations Nationales	20.500.000	+ 5.600.000	26.100.000	
— VII. — Publications Officielles	5.200.000	+ 210.000	5.410.000	
	154.033.200	+ 37.317.000	191.350.200	
Réduct. sur l'ensem. des crédits de la Section C. :	1.000.000	—	1.000.000	
	153.033.200	+ 37.317.000	190.350.200	190.350.200

SECTION D — DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Chap. I. — Sces Admin. du Conseil. de Gov.	4.970.000	+ 493.000	5.463.000
— II. — Force Armée	45.659.794	+ 677.130	46.336.924
— III. — Sûreté Publique	73.309.400	+ 3.221.510	76.530.910
— IV. — Prisons	736.701	+ 100.000	836.701
— V. — Dépenses Culturelles :			
1) Cultes	9.045.870	+ 501.000	9.546.870
2) Éducation Nationale :			
A — Enseignement :			
1° Lycée	26.923.375	—	26.923.375
2° Écoles	21.354.250	—	21.354.250
B — Education Physique :			
1° Commissariat aux Sports	3.517.000	—	3.517.000
2° Inspection Médicale	2.851.000	—	2.851.000

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
C — Subventions et Allocations :				
1 ^o Bourses	3.060.000	—	3.060.000	
2 ^o Subventions et Allocations diverses..	200.000	+	200.000	400.000
III — INSTITUTIONS DIVERSES				
1 ^o Musée d'Anthropologie Préhistorique	1.270.000	+	40.000	1.310.000
2 ^o Musée National des Beaux-Arts	725.000	+	270.000	995.000
3 ^o Société des Conférences	900.000	—	—	900.000
4 ^o Musée Océanographique	750.000	+	300.000	1.050.000
5 ^o Institut de Paléontologie Humaine	—	—	400.000	400.000
Chap. VI. — Bienfaisance	170.000	—	—	170.000
— VII. — Services Autonomes :				
1) Hôpital	52.808.794	—	2.100.000	50.708.794
1b) Dispensaire	4.313.550	+	500.000	4.813.550
2) Orphelinat	2.671.636	+	250.000	2.921.636
3) Office d'Assistance	38.331.000	+	3.700.000	42.031.000
4) Mairie	87.206.614	+	7.157.865	94.364.479
				396.484.489

SECTION E — DEPARTEMENT DES FINANCES & ECONOMIE NATIONALE

Chap. I. — Sces Admin. du Conseil de Gouver.	5.620.000	+	720.000	6.340.000
— II. — Direct. du Budget et du Trésor :				
a) Direction	4.820.000	+	100.000	4.920.000
b) Trésorerie Générale	3.395.000	+	183.400	3.578.400
— III. — Direction des Services Fiscaux	17.070.000	—	—	17.070.000
— IV. — Administration des Domaines	5.074.003	+	700.000	5.774.003
— V. — Comm. du Gouvern. près les Stés	1.931.000	+	391.900	2.322.900
— VI. — Contrôle des Changes	2.230.000	—	280.000	1.950.000
— VII. — Office Émissions de Timbres-Poste	Budget Annexe P.T.T.			
— VIII. — Postes et Télégraphes				
— IX. — Douanes	220.000	+	7.000	227.000
— X. — Service du Logement	685.000	—	—	685.000
				42.867.303

SECTION F — DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Chap. I. — Sces Administ. du Conseil de Gov.				
a) Secrétariat	4.765.000	—	311.900	4.453.100
b) Contrôle Économique	340.000	—	—	340.000
— II. — Service des Travaux Publics :				
Travaux Publics	11.925.000	—	—	11.925.000
Travaux Maritimes	4.050.000	+	200.000	4.250.000
Bâtiments Domaniaux	3.408.000	—	—	3.408.000
Voirie	39.950.000	+	150.000	40.100.000
Jardins	7.130.000	—	265.000	6.865.000

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
— III. — Contrôle Technique :				
Direction	3.489.350	—	3.489.350	
Sec Téléph. et Électr. Administr. ..	5.410.000	—	5.410.000	
Services Publics	65.516.701	+ 3.577.599	69.094.300	
— IV. — Service du Port	3.182.500	+ 25.000	3.207.500	
— V. — Services Sociaux	3.265.000	—	3.265.000	
— VI. — Tribunal du Travail	905.000	—	905.000	
				156.712.250
SECTION G — SERVICES JUDICIAIRES				
Chap. I. — Direction	4.216.000	+ 75.000	4.291.000	
— II. — Cours et Tribunaux	14.049.000	+ 225.000	14.274.000	
				18.565.000
SECTION H — DEPENSES COMMUNES AUX DIVERS DEPARTEMENTS				
Chap. I. — Entretien des immeubles Doman.	12.800.000	+ 900.000	13.700.000	
— II. — Entretien du mobilier	4.400.000	+ 140.000	4.540.000	
— III. — Fournitures	13.125.000	+ 1.000.000	14.125.000	
				32.365.000
SECTION K — VERSEMENT AU GOUVERNEM. FRANÇAIS EN APPLIC. DES CONVENTIONS ..				
	20.000.000	+ 19.000.000	39.000.000	39.000.000
3 ^{me} tranche reclassement des fonctionnaires	28.000.000	—	28.000.000	28.000.000
Allocation forfaitaire progressive	8.000.000	+ 15.000.000	23.000.000	23.000.000
	919.763.738	+ 137.018.664		1.056.782.400
Réduction sur l'ensemble des crédits des Traitement.	35.000.000	+ 35.000.000		
	884.763.738	+ 172.018.664		1.056.782.402

ETAT B

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1950**

I. — DEPENSES D'ÉQUIPEMENT

A — Indemnités d'Expropriation	25.000.000	—	25.000.000	25.000.000
B — Travaux :				
a) Travaux Publics et installations tourist.	19.055.000	+ 2.980.846	22.035.846	
b) Travaux d'Assainissement	650.000	—	650.000	
c) Construct. ou transform. d'immeubl.	37.740.000	—	37.740.000	
d) Travaux du Cimetière	2.000.000	+ 600.000	2.600.000	
				63.025.846

II. — DEPENSES DE GUERRE.				
A — Reconstruction :	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
a) Dommages Publics	20.800.000	+ 500.000	21.300.000	
b) Dommages Privés	7.300.000	+ 1.721.525	9.021.525	
B — Autres Dépenses :				
Réquisition de logem. pour sinistrés	2.000.000	—	2.000.000	
				32.321.525
III. — INVESTISSEMENTS				
Acquisition locaux et terrains	5.700.000	—	5.700.000	
				5.700.000
IV. — AMORTISSEMENT SUR COM- PTE DE CAPITAL				
	—	—	—	—
TOTAL	120.245.000	+ 5.802.371	126.047.371	126.047.371

ETAT C

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE
DE L'EXERCICE 1950

CHAP. I ^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT				
A — Domaine Immobilier	2.662.380	+ 462.620	3.125.000	
B — Domaine Industriel et Commercial	219.457.000	— 28.411.900	191.045.100	
C — Domaine Financier	1.000.000	+ 2.000.000	3.000.000	
				197.170.100
CHAP. II. — TAXES ET REDEVANCES				
A — Produits et Recettes des Serv. Administr. ...	8.513.402	+ 3.999.000	12.512.402	
B — Redevances des Sociétés à Monopole	35.377.770	+ 12.500.000	47.877.770	
				60.390.172
CHAP. III. — CONTRIBUTIONS				
I. — Versements du Gouvernement Français en application des Conventions	120.000.000	— 50.000.000	170.000.000	
II. — Services Fiscaux (Percept. en Principauté):				
a) Contribution s/transac. juridiques ...	67.900.000	+ 18.550.000	86.450.000	
b) Contribution s/transac. commerciales	426.060.000	— 4.500.000	421.560.000	
c) Droits de consommation	32.642.000	+ 5.553.000	38.195.000	
				716.205.000
CHAP. IV. — RECETTES D'ORDRE				
I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	10.800.000	—	10.800.000	
II. — Versement du Gouvernement français au titre de Partage P.T.T.				
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage				
IV. — Recettes Extraordinaires	—	4.600.000	4.600.000	15.400.000
TOTAL	924.412.552	+ 64.752.720	989.165.272	989.165.272

ETAT D

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1950**

1. — RESSOURCES LOCALES :

	<i>Budget Primitif</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Budget Rectificatif</i>
a) Taxes et Redevances Permanentes	42.000.000	+ 46.500.000	88.500.000
b) Produits divers	8.337.056	— 464.056	7.873.000
c) Ressources nouvelles	—	—	—
TOTAL	50.337.056	+ 46.035.944	96.373.000

*Loi n° 526 du 23 Décembre 1950 sur les pensions de
Retraite des Fonctionnaires.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa
séance du 13 décembre 1950.*

SECTION 1.

*Du droit des fonctionnaires à une pension
de retraite*

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires titularisés dans les cadres permanents de l'Administration ont droit à une pension de retraite aux conditions déterminées par la présente loi.

Ce droit leur est acquis à partir du jour où, étant dans une des positions fixées par l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

ART. 2.

Le temps de stage suivi de titularisation, accompli après l'âge de 21 ans révolus, sera compté comme service effectif.

Toutefois, il comptera pour sa durée entière, sans condition d'âge, en faveur des fonctionnaires entrés en service avant la promulgation du statut des Fonctionnaires établi par l'Ordonnance du 10 Juin 1913.

En cas de mise en disponibilité ou en non activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième année, que pour trois mois. Au delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou en non activité ne peut plus être compté comme service effectif pour droit à la retraite.

Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires intéressés sont tenus de subir pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi, ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues.

ART. 3.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant droit depuis sa titularisation ou

son admission au stage, dans les conditions prévues à l'article 2, et basée sur la moyenne des traitements — à l'exception de tout complément — qui sont ou seront affectés aux catégories et classes occupées par l'agent au cours des trois dernières années d'activité.

Elle est calculée à raison du 1/45^{me} de cette moyenne pour chaque année passée dans les services actifs et du 1/50^{me} pour chaque année passée dans les autres services.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

En aucun cas le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen visé à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la pension ainsi liquidée excédera la somme correspondant à quatre fois le traitement de base, la portion dépassant cette limite sera réduite de moitié.

En aucun cas le montant de la pension, basée sur vingt-cinq années de services effectifs, ne peut être inférieur au traitement de base; si la pension est basée sur moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 pour cent du traitement de base par année de service.

ART. 4.

Sont dispensées de la condition d'âge fixée à l'alinéa second de l'article premier, les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

Sont dispensés de la condition de durée de service fixée au même article, les agents qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante-cinq ans sans pouvoir prétendre à la pension de retraite des fonctionnaires.

Sont dispensés des conditions d'âge et de durée de service :

1^o les fonctionnaires mis à la retraite pour cause d'invalidité, dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants de la présente Loi ;

2^o les fonctionnaires mis à la retraite pour cause de suppression d'emploi.

ART. 5.

Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande, ou mis à la retraite, après l'expiration, à compter de sa mise en congé, des délais fixés par l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octo-

bre 1949 pour les congés de « maladie », de « longue maladie » ou de « longue durée ». Il a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension de retraite. Le montant de la rente d'invalidité est calculé comme en matière d'accidents du travail.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs au traitement afférent à la catégorie et à la classe de la fonction qu'il exerçait au moment de la liquidation de la pension de retraite; la majoration de la rente d'invalidité allouée par l'assistance d'une tierce personne n'entre cependant pas en compte aussi longtemps qu'elle reste exigible. La rente d'invalidité est liquidée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant fixé par les deux derniers alinéas de l'art. 3, s'il est inférieur à ce montant, lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à celui exigé dans le régime général des Services Sociaux pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

ART. 6.

Le fonctionnaire qui, par suite d'infirmité ou de maladie grave et permanente, non contractée dans le service, est déclaré, par le Gouvernement, après expertise médicale et avis de la commission prévue à l'article 27, inapte à remplir sa fonction, peut être admis à la retraite sur sa demande ou d'office, à l'expiration des délais prévus à l'article précédent. Toutefois, l'infirmité ou la maladie doit avoir été contractée au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Le montant de la pension de retraite peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des Services Sociaux, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par le dit régime.

ART. 7.

Il est procédé à l'expertise prévue aux articles précédents par trois médecins ou chirurgiens désignés par le Gouvernement, lesquels avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prévu par l'article 351 du Code de procédure civile; ces praticiens auront la faculté de s'adjoindre tout spécialiste utile à l'accomplissement de leur mission. Toutefois, lorsque l'intéressé se trouve dans un pays éloigné et dans l'impossibilité physique ou matérielle de se déplacer, les experts, désignés sur place, peuvent être dispensés du serment.

Pour l'application du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmité préexistante, du taux apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Un arrêté du Ministre d'État fixera les vacations auxquelles les experts médicaux auront droit et qui demeureront à la charge du Trésor.

ART. 8.

Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le Ministre d'État est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ART. 9.

Les fonctionnaires, rémunérés partie par des traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont la rémunération principale consiste en remises ou salaires variables, il en sera tenu compte dans la limite déterminée ci-après. Les retenues ainsi que la pension de retraite seront calculées d'après un barème établi par Décision Souveraine.

ART. 10.

Les fonctionnaires appelés à bénéficier des avantages prévus par la présente loi sont, à dater de leur nomination à titre définitif ou, rétroactivement, à compter de leur admission au stage dans les conditions de l'article 2, assujettis à une retenue de 6% sur les sommes correspondant au traitement proprement dit, à l'exclusion de toute indemnité, gratification, allocation ou autre complément de traitement.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué. Toutefois, sont intégralement maintenus les droits à pension, acquis sans versements de retenue par l'effet de dispositions antérieures, en faveur des fonctionnaires exonérés de ces versements jusqu'à la promulgation de la présente loi.

ART. 11.

Les fonctionnaires détachés des cadres administratifs ou judiciaires étrangers et assujettis au profit de leur administration d'origine à une retenue en vue de l'acquisition du droit à une pension de retraite, peuvent bénéficier des avantages reconnus aux fonctionnaires non détachés, s'ils remplissent les conditions exigées par la présente loi.

Dans ce cas, ils sont soumis à une retenue égale à la différence entre le versement prévu à l'article 10 et celui qu'ils effectuent dans leur administration d'origine.

La pension de retraite ne sera acquise que lorsque les intéressés auront été mis à la retraite par leur administration; ils recevront du Trésor Princier la différence entre cette pension et la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détachés de leurs cadres d'origine.

ART. 12.

Les fonctionnaires de la Sûreté publique et de la Police municipale ainsi que les moniteurs, sous-officiers, carabiniers et sapeurs seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 55 ans.

Cette limite d'âge est portée à 60 ans pour le Chef de la Sûreté, les Commissaires de police, l'inspecteur-chef de la Police municipale, les officiers de la compagnie des carabiniers et de la compagnie des sapeurs-pompiers.

Les magistrats de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de 70 ans.

Toutefois les magistrats nommés avant le 31 décembre 1920 qui bénéficient des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 15 Juin 1899 continueront à être exonérés des versements et leur retraite sera calculée à raison d'un quarante-cinquième par année de service.

Continuera d'être applicable l'article 3 de l'Ordonnance du 15 juin 1899 tel qu'il a été modifié par l'Ordonnance n° 2053 du 29 avril 1911, celle-ci remise en vigueur par l'Ordonnance n° 49 du 18 novembre 1922.

Tous les autres fonctionnaires, y compris ceux dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession, sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 65 ans révolus.

ART. 13.

Les retenues sur les traitements sont comptabilisées en recettes et les sommes nécessaires au paiement des pensions de retraite et des rentes d'invalidité sont inscrites au budget général des dépenses.

ART. 14.

Lorsqu'un fonctionnaire cesse de faire partie des cadres administratifs sans remplir les conditions exigées pour l'allocation d'une pension de retraite, le Trésor Princier versera une somme égale au double des retenues effectuées par application de l'article 10, à la Caisse Autonome des retraites, en vue de la constitution éventuelle d'une pension à son profit dans le régime institué par la loi n° 455 du 27 juin 1947; toutefois, ce versement ne sera effectué que pour autant que l'intéressé sera soumis audit régime.

Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a accomplis dans l'Administration. La Caisse Autonome des Retraites reverse, dans ce cas, au Trésor Princier, les sommes qu'elle aurait perçues par application de l'alinéa précédent.

ART. 15.

Sous réserve des dispositions concernant les magistrats, les fonctionnaires ayant accompli 15 années

de services effectifs peuvent être mis à la retraite d'office, après avis de la Commission prévue à l'article 27, cinq ans avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable en vertu des dispositions de l'article 12.

Dans tous les autres cas, la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° si l'incapacité de servir est le résultat de l'état de santé du fonctionnaire, après l'expertise prévue à l'art. 7 et sur avis conforme de la commission instituée par l'article 27 ;

2° si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 et l'avis de la Commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948.

ART. 16.

En cas de suppression d'emploi, tout fonctionnaire ayant été l'objet d'une nomination définitive à cet emploi, s'il n'a pas fait l'objet d'une mutation dans les conditions fixées par les articles 53 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, a droit :

1° à la pension de retraite prévue à l'article 3 ;

2° à une indemnité de départ égale à autant de mensualités du dernier traitement d'activité perçu qu'il compte d'années de services effectifs.

SECTION II.

Du Droit des Veuves et des Descendants.

ART. 17.

Les veuves de fonctionnaire ont droit à une pension de retraite égale à 50% de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, le décès étant assimilé, pour l'application des présentes dispositions, à une invalidité totale.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale à 10% de la retraite visée ci-dessus et, le cas échéant, 10% de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait pu être attribuée au fonctionnaire.

En cas de décès de la mère survivante ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, et la pension de 10% prévue à l'alinéa précédent est portée à 20% à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de 21 ans. Les enfants

atteints d'une infirmité incurable les rendant inaptes à tout travail rémunéré sont assimilés aux enfants mineurs.

Dans les cas prévus à l'article 5, la rente d'invalidité revenant à la veuve et aux orphelins est calculée comme en matière d'accidents du travail.

Les allocations pour enfants sont dues aussi longtemps que l'orphelin y a droit à raison de son âge ; elles ne peuvent, cependant, se cumuler avec celles qui seraient versées à la mère ou à la personne ayant à sa charge l'enfant si ces dernières en bénéficient par application du régime général des Services Sociaux.

ART. 18.

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10% dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux ou de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% ou de 20% étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le rang des orphelins étant considéré dans chaque groupe.

ART. 19.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions de la présente loi, ont droit au cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues à l'article 17.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Les dispositions de l'article 17 relatives aux allocations familiales s'appliquent.

ART. 20.

La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence, soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

Au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

ART. 21.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 17.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, au prorata de la durée totale des années de mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La femme divorcée ou la veuve qui se remarie perd ses droits à pension.

ART. 22.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'art. 20 et si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès, une pension de retraite.

L'entrée en jouissance de la pension est différée, s'il y a lieu, jusqu'à l'époque où la veuve atteint l'âge de cinquante ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions prévues à l'alinéa premier, quelles qu'en aient été la date et la durée.

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la retraite obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité prévue à l'article 20 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 7, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable

de travailler. Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au delà de la somme correspondant au traitement de base. La Commission instituée par l'article 27 évaluera lesdites ressources en s'entourant de tous les renseignements utiles. Une Ordonnance Souveraine fixera, s'il y a lieu, les déclarations et les règles de contrôle nécessaires à l'application de cette disposition.

Si le veuf se remarie la pension et la rente cessent d'être versées.

ART. 23.

Les enfants naturels, reconnus, les enfants nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs ont, en ce qui concerne les avantages prévus par la présente loi, les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous ou légitimés par son fait.

SECTION III.

Cumuls de pensions de retraite avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

ART. 24.

Les titulaires de pension de veuve peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa précédent, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède les dits émoluments de base.

ART. 25.

Le cumul par un conjoint survivant ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de la présente loi, soit au titre de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ou de régimes particuliers, est interdit. La pension la plus élevée est due, soit par le Trésor, soit par la Caisse Autonome des Retraites. Une Ordonnance Souveraine fixera, le cas échéant, les modalités de réversion, d'un organisme à l'autre, de la pension qui aurait été à sa charge.

Le cumul des pensions, visées à l'alinéa ci-dessus, du chef d'un même agent, est autorisé dans la limite de la somme correspondant au double du traitement de base avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le cumul d'une pension d'ayant droit avec une pension personnelle est autorisé dans les limites fixées par l'alinéa ci-après.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus reste soumis à la règle fixée par le dernier alinéa de l'article 3.

SECTION IV.

De la liquidation des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ART. 26.

Les demandes doivent être, à peine de déchéance, adressées par écrit au Ministre d'État, dans les deux années de la cessation de l'activité ou du décès. Des Ordonnances Souveraines fixeront les conditions relatives aux demandes du personnel régi par un statut particulier ou par des dispositions organiques spéciales.

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande.

ART. 27.

Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, avec voix prépondérante en cas de partage, du Directeur du personnel, du Directeur du Contentieux et des Études Législatives, d'un représentant du Département des Finances et de deux représentants des fonctionnaires désignés par le Ministre d'État.

Des Ordonnances Souveraines fixeront la composition de la Commission pour le personnel soumis à un statut particulier ou régi par des dispositions organiques spéciales.

ART. 28.

Les demandes sont communiquées au président de la commission dans la huitaine de leur dépôt.

La Commission établit un projet de liquidation qui est signifié par lettre recommandée à l'intéressé. Pendant les deux mois qui suivent la date d'envoi de la lettre, celui-ci peut prendre connaissance au département des finances, personnellement ou par un avocat, du dossier et de l'avis motivé de la Commission. Il peut produire, dans ce même délai, un mémoire en contestation auquel peuvent être joints, éventuellement, tous documents et pièces utiles; dans ce cas, le dossier est de nouveau soumis à la commission. L'avis définitif est signifié à l'intéressé en même temps que le dossier est transmis au Conseil d'État.

L'intéressé ou son avocat a la faculté d'adresser un nouveau mémoire au Conseil d'État dans les dix jours de la date d'envoi de la signification.

ART. 29.

Il est statué définitivement sur les demandes par Décision Souveraine prise sur l'avis conforme du Conseil d'État.

La Décision est notifiée à l'intéressé dans la huitaine de sa date.

ART. 30.

Les demandes et, d'une manière générale, les pièces qui y sont jointes, ainsi que celles qui sont nécessaires pour percevoir les arrérages des pensions

sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

SECTION V.

De la jouissance des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ART. 31.

Le paiement du traitement augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit radié des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées pour le droit à réversion jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé, et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Les sommes dues à partir de ces dates portent, de plein droit, intérêt annuel à 5% au profit du fonctionnaire ou de ses ayants droit.

ART. 32.

Les arrérages sont payés à terme échu, par mois ou par trimestre, au choix de l'ayant droit, à la Trésorerie Générale des Finances.

L'ayant droit a la faculté de faire toucher les arrérages de sa pension par un mandataire domicilié dans la Principauté, muni d'une procuration et d'un certificat délivré par un officier public ou par l'autorité municipale attestant l'existence du bénéficiaire à l'époque de leur échéance.

Lorsque l'ayant droit n'habite pas la Principauté, le dit certificat doit émaner d'un officier public ou de l'autorité municipale du lieu de son domicile.

Toutefois, si l'ayant droit est le fonctionnaire titulaire de la pension, il peut demander par une simple lettre, signée de lui et accompagnée du certificat ci-dessus spécifié, que les arrérages échus lui soient payés par l'entremise de la poste.

ART. 33.

Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de pension, sont valablement payés,

dans les conditions prévues à l'article 32, entre les mains de leurs veuves non séparées, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, et sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

ART. 34.

Lorsqu'à partir de la notification de la Décision Souveraine prévue à l'article 29, trois années se sont écoulées sans réclamation d'arrérages, la pension est rayée et le montant du compte acquis au Trésor, en ce qui concerne les ayants droit majeurs.

Les intéressés ont la faculté de demander, par requête adressée au Prince, à être relevés de la déchéance à partir de la date de leur requête.

ART. 35.

Les pensions sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne peuvent être saisies que dans la limite fixée par l'article 502 du Code de procédure civile.

Les pensions sont saisissables pour pensions alimentaires lorsque la séparation de corps ou le divorce a été prononcé en faveur de l'épouse.

Le montant de la pension ainsi allouée ne pourra excéder la part que l'épouse aurait pu obtenir en qualité de veuve.

ART. 36.

Le bénéfice des pensions allouées par Décision Souveraine aux anciens fonctionnaires, ne peut leur être retiré qu'en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante ou simplement infamante, ou si l'ancien fonctionnaire est constitué en déficit pour détournement de fonds et de matières, ou convaincu de malversations.

La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décision Souveraine, sur avis conforme du Conseil d'État, après consultation du Conseil de discipline.

Les droits à pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

En tout état de cause, le fonctionnaire ou ses ayants droit conservent le bénéfice d'une pension égale à celle dont ils auraient joui dans le régime institué par la loi n° 455 du 27 juin 1947. Les modalités d'application de cette disposition ainsi que les règles d'ordre et de comptabilité applicables de ce chef à la Caisse Autonome des Retraites seront fixées par Ordonnance Souveraine.

SECTION VI.

Dispositions transitoires.

ART. 37.

Les pensions de retraite concédées avant la promulgation de la présente loi feront l'objet, avec effet

du premier janvier 1949, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements proprement dits affectés à la fonction qu'ils rémunèrent compte tenu des annuités de service et des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues à la présente Loi. Pour les fonctions, catégories et classes supprimées, des Ordonnances Souveraines prises sur avis conforme du Conseil d'État, la Commission de la fonction publique entendue, régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des anciennes dispositions relatives à l'invalidité dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

ART. 38.

Les pensions de retraite des fonctionnaires qui ont obtenu le remboursement en capital de leur compte de retenues, conformément aux dispositions de l'ancien article 12 de la loi 112, seront réduites du dixième de leur montant après la nouvelle liquidation prévue à l'alinéa premier de l'article précédent.

ART. 39.

Les fonctionnaires qui ont bénéficié des dispositions prévues au chiffre 2° et à l'alinéa suivant de l'ancien article 14 de la loi 112 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 pour cent de la somme correspondant au traitement de base par année de services effectifs.

Les pensions des veuves de ces agents seront calculées à raison de 1,5 pour cent de la somme visée ci-dessus par année de services effectifs accomplie par le mari.

Les pensions des orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 % de la pension de la veuve.

Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

ART. 40.

L'application des articles 37, 38 et 39 ne pourra entraîner en aucun cas une diminution du total des pensions, allocations, rentes, indemnités ou sommes perçues par les intéressés au premier janvier 1949.

Les veuves remariées avant la date de la promulgation de la présente loi continuent à percevoir, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion dont elles bénéficient ; les dispositions de l'article 37 ci-dessus ne leur sont pas applicables.

SECTION VII.

Mesures d'application.

ART. 41.

Les dispositions de la présente loi, sauf celles de la section III et de la section IV, ne sont applicables

qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, les ayants cause d'un fonctionnaire bénéficiant, à la date de la promulgation de la présente loi, d'une pension d'invalidité et qui viendraient à décéder après cette date, ne peuvent prétendre qu'à la fraction de pension leur revenant calculée comme il est dit à l'article 37 ci-dessus.

ART. 42.

Le traitement de base, visé par la présente loi, est celui afférent à la fraction affectée du coefficient 100.

ART. 43.

Une loi ultérieure fixera les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime de pensions institué par la présente loi et au régime de la loi n° 455 sur les retraites des salariés ou à un régime particulier de retraite.

ART. 44.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 45.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux ministres du culte, aux fonctionnaires hors statut et à ceux de la Maison Souveraine dont les pensions de retraite sont réglées par Décision Souveraine.

ART. 46.

Sont abrogées les Ordonnances :

- du 12 décembre 1843,
- du 15 juin 1899,
- l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 29 avril 1911,

les Ordonnances :

- n° 2987 du 28 mars 1921,
- n° 2988 du 28 mars 1921,
- n° 763 du 2 août 1928,
- n° 764 du 2 août 1928,
- n° 765 du 2 août 1928,
- n° 878 du 25 avril 1929,
- n° 1470 du 3 juin 1933,
- n° 1471 du 3 juin 1933,
- n° 1472 du 3 juin 1933,
- n° 1473 du 3 juin 1933,
- n° 1605 du 22 juin 1934,
- n° 1606 du 23 juin 1934,
- n° 1607 du 23 juin 1934,
- n° 1708 du 24 mars 1935,
- n° 1709 du 24 mars 1935,
- n° 2684 du 11 novembre 1942,
- n° 2692 du 27 novembre 1942,
- n° 3053 du 17 juillet 1945.

les Lois :

- n° 40 du 1^{er} janvier 1921,
- n° 50 du 9 juillet 1921,
- n° 54 du 10 janvier 1922,
- n° 63 du 3 janvier 1923,
- n° 75 du 9 janvier 1924,
- n° 99 du 20 juin 1926,
- n° 109 du 15 juin 1927,
- n° 112 du 20 janvier 1928,
- le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 113 du 18 juillet 1928.

L'Ordonnance-Loi :

- n° 177 du 2 juin 1933.

Les Lois :

- n° 183 du 21 juin 1934,
- n° 184 du 21 juin 1934,
- n° 204 du 9 mars 1935,
- n° 333 du 6 décembre 1941,
- n° 373 du 15 décembre 1943,
- n° 423 du 20 juin 1945,
- n° 458 du 10 juillet 1947,
- n° 489 du 12 novembre 1948.

Les Arrêtés Ministériels :

- du 5 décembre 1921,
- du 28 mars 1922,
- du 10 décembre 1924,
- du 26 décembre 1929.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ART. 47.

Il est ouvert à la Section C, Chapitre III, Service des Pensions de retraite, au titre du budget général de 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 510 du 31 mars 1950, un crédit s'élevant à la somme totale de 26.000.000 de francs et réparti par numéros du budget ainsi qu'il suit :

SECTION C — CHAPITRE III.	
n° 102 — Péréquation des retraites (année 1949)	15.000.000
n° 103 — Majoration des pensions de retraites	21.000.000
Crédit figurant au Budget Général ..	<u>10.000.000</u>
Complément égal à	<u>26.000.000</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois Décembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 325 du 19 décembre 1950 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Auda Emile-Thérésius, né à Nice, le 1^{er} janvier 1893, et par la dame Tourriol Madeleine-Thérèse, son épouse, née à Paris, le 20 mai 1900, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Emile-Thérésius Auda et la dame Madeleine-Thérèse Tourriol, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-171 du 29 décembre 1950 autorisant la transformation partielle de l'Hôtel Ambassador en locaux d'habitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 515 du 30 novembre 1949 concernant la transformation éventuelle du mode d'exploitation des établissements hôteliers;

Vu la pétition par laquelle la société Girouard et C^o a sollicité l'autorisation de transformer conformément au plan annexé à sa demande une partie de l'hôtel Ambassador dont elle est propriétaire en locaux d'habitation ;

Vu l'avis du Conseil Économique Provisoire en date du 23 novembre 1950 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société Girouard et C^o est autorisée, aux fins de sa demande, à transformer une partie de l'hôtel Ambassador, sis 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en locaux à usage d'habitation.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-172 du 29 décembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation ».

Nous, Ministres d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 octobre 1950 par M. Jean Castelli, administrateur de société, demeurant n° 4, rue Suffren Reymond à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation » en abrégé « S.I.P.I.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 octobre 1950 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation » en abrégé « S.I.P.I.A. » en date du 24 octobre 1950, portant augmentation du capital social de la

somme de 2.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs par l'émission de 18.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-173 du 29 décembre 1950 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société anonyme monégasque Technique d'Étude et de Réalisations. » « S.A.M.T.E.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisations », ou abrégé « S.A.M.T.E.R. » ; présentée par M. Jean François Notari, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1950 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 29 juillet 1950 à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisations », en abrégé « S.A.M.T.E.R. », est, en tant qu'il en a besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-174 du 29 décembre 1950 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1950 ;

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le Dimanche pendant le premier semestre de l'année 1951.

7 Janvier 1951	Fournier	Viala
14 —	Paris	Jioffredy.
21 —	Fontana	Campora.
28 —	Gazo	Marquet.
4 Février	Marsan	Lecoïnte.
11 —	Maccario	Clavel.
18 —	Fournier	Viala.
25 —	Paris	Jioffredy.
4 Mars	Fontana	Campora.
11 —	Gazo	Marquet.
18 —	Marsan	Lecoïnte.
25 —	Maccario	Clavel.
1 ^{er} Avril	Fournier	Viala.
8 —	Paris	Jioffredy.
15 —	Fontana	Campora.
22 —	Gazo	Marquet.
29 —	Marsan	Lecoïnte.
6 Mai	Maccario	Clavel.
13 —	Fournier	Viala.
20 —	Paris	Jioffredy.
27 —	Fontana	Campora.
3 Juin	Gazo	Marquet.
10 —	Marsan	Lecoïnte.
17 —	Maccario	Clavel.
24 —	Fournier	Viala.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-175 du 29 décembre 1950 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

du 1 ^{er} Janvier 1951	au 7 Janvier 1951
du 8 —	au 14 —
du 15 —	au 21 —
du 22 —	au 28 —
du 29 —	au 4 Février
du 5 Février	au 11 —
du 12 —	au 18 —
du 19 —	au 25 —
du 26 —	au 4 Mars
du 5 Mars	au 11 —
du 12 —	au 18 —
du 19 —	au 25 —
du 26 —	au 1 ^{er} Avril
du 2 Avril	au 8 —
du 9 —	au 15 —
du 16 —	au 22 —
du 23 —	au 29 —
du 30 —	au 6 Mai
du 7 Mai	au 13 —
du 14 —	au 20 —
du 21 —	au 27 —
du 28 —	au 3 Juin
du 4 Juin	au 10 —
du 11 —	au 17 —
du 18 —	au 24 —
du 25 —	au 1 ^{er} Juillet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les Commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1951 :

Fournier	Viola.
Paris	Joffredy.
Fontana	Campora.
Gazo	Marquet.
Marsan	Lecoïnte.
Maccario	Clavel.
Fournier	Viola.
Paris	Joffredy.
Fontana	Campora.
Gazo	Marquet.
Marsan	Lecoïnte.
Maccario	Clavel.
Fournier	Viola.
Paris	Joffredy.
Fontana	Campora.
Gazo	Marquet.
Marsan	Lecoïnte.
Maccario	Clavel.
Fournier	Viola.
Paris	Joffredy.
Fontana	Campora.
Gazo	Marquet.
Marsan	Lecoïnte.
Maccario	Clavel.
Fournier	Viola.
Paris	Joffredy.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

AVIS et COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
8, Bd Prince Rainier	3 pièces, cuisine.	14 Janvier 1951
16, Rue de la Turbie	2 pièces, cuisine.	21 Janvier 1951

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux concernant la rémunération du personnel des établissements de la Métallurgie et de la Construction de Matériel Electrique et Radio-Electrique.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1945, les salaires minima du personnel ouvrier, employé, technicien et agent de maîtrise des établissements de la

métallurgie et de la construction de matériel électrique et radio-électrique, sont ainsi fixés à compter du 1^{er} Novembre 1950.

1^o Les taux minima des salaires précisés en annexes 1 et 3, ci-après, sont les minima garantis en dessous desquels aucun salarié adulte d'aptitude physique normale ne pourra être rémunéré ;

2^o L'application des minima garantis et les remaniements éventuels des salaires qu'elle entraînera à l'intérieur des entreprises conduiront à une augmentation réelle des salaires par catégorie qui ne pourra être inférieure au barème, en annexe 2, pour les ouvriers, techniciens et agents de maîtrise ;

3^o L'indemnité de panier est portée à la valeur d'une fois et demi le salaire du manoeuvre, soit 114 fr. ;

4^o Dans les établissements où les primes d'ancienneté sont actuellement en vigueur, elles continueront à être calculées sur le salaire minimum de l'emploi ;

5^o Pour le personnel rémunéré au mois, employé, technicien et agent de maîtrise, les salaires sont ainsi fixés :

a) la valeur du point mensuel est fixé à 117 fr. 50 ;

b) l'application de cette nouvelle valeur du point mensuel et les remaniements éventuels des salaires mensuels qu'elle entraînera dans les entreprises conduiront à une augmentation minimum des salaires mensuels effectivement payés au 31 août 1950, augmentations qui ne pourra être inférieure à 8 fr. 65 par point mensuel, ce qui correspond à l'augmentation horaire de 5 fr. par 100 points ;

c) cette nouvelle valeur du point, tant en salaires minima qu'en augmentation minima sera appliquée sur la classification « Parodi » et les positions individuelles dans chaque emploi ;

6^o Il est entendu qu'aucun salaire mensuel ne pourra être inférieur pour une semaine de 40 h. de travail à 13.148 fr. (ce salaire correspondant au salaire du manoeuvre horaire : 76×173 h.).

ANNEXE I.

Barème des Salaires Horaires minima des ouvriers.

	Salaires horaires minima garantis
M. 1.	76.00
M. 2.	78.50
O.S. 1.	80.75
O.S. 2.	84.00
O.P. 1.	91.00
O.P. 2.	100.00
O.P. 3.	110.00

Pour les entreprises de la Construction de Matériel Électrique et Radio-Électrique, compte tenu de la composition de leur personnel O.S. 1 et O.S. 2, les minima garantis pour ces catégories ont été, d'un commun accord, fixés à :

O.S. 1.	80.00
O.S. 2.	83.00

ANNEXE 2

Barème d'augmentation réelle des salaires des ouvriers par catégorie.

	Majoration horaire
M. 1.	5.00
M. 2.	5.40
O.S. 1.	6.05
O.S. 2.	6.35
O.P. 1.	7.00
O.P. 2.	7.75
O.P. 3.	8.50

ANNEXE 3.

PERSONNEL RÉMUNÉRÉ AU MOIS

Barèmes des salaires minima et des augmentations minima de certains postes de travail.

A — EMPLOYÉS :	Appointements minima Base : 173 h.	Augmentation réelle sur salaires effectifs du 31 Août
Aide-caissier	17.625	1.302
Aide-comptable commercial	17.625	1.302
Aide-comptable industriel	17.625	1.302
Agent d'assurances sociales	23.029	1.692
Agent de liaison	12.455	13.321 917
Archiviste	13.864	1.020
Archiviste bureau d'études	15.985	1.180
Caissier	23.500	1.730
Caissier Principal	26.348	1.933
Comptable Commercial	21.737	1.602
Comptable industriel	21.737	1.602
Comptable 2 ^{me} échelon	24.909	1.832
Comptable de magasin	18.800	1.834
Correcteur de plans	15.985	1.180
Correspondancier	17.977	1.325
Dactylographe débutante	14.451	1.062
Dactylographe 1 ^{er} échelon	15.040	1.107
Dactylographe 2 ^{me} degré	15.745	1.163
Employé écritures 1 ^{er} échelon ...	13.629	1.004
Employé écritures 2 ^{me} échelon ..	14.861	1.098
Employé sur comptomètre	17.624	1.302
Employé machines bureau	16.215	1.195
Employé magasin, réception	13.629	1.004
Garçon de bureau, huissier	13.512	995
Mécanographe	18.800	1.384
Penduleur	13.629	1.004
Personnel de nettoyage	11.750	13.148 865
Pointeau 1 ^{er} échelon	15.510	1.142
Pointeau 2 ^{me} échelon	18.800	1.384
Pointeau comptable payeur	20.915	1.540
Secrétaire Sténo-dactylo	20.915	1.540
Sténo-dactylo débutante	15.040	1.107
Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	16.215	1.195
Sténo-dactylo 2 ^{me} degré	17.332	1.272
Sténo-dactylo correspond.	18.564	1.370
Surveillant aux portes	13.512	995
Surveillant	13.512	995
Téléphoniste-Standardiste	16.215	1.195
Tireur de plans	15.040	1.107
<i>Employés sur machines à statistiques :</i>		
Aide-opérateur	17.625	1.302
Perforateur	16.450	1.211
Moniteur de perforation	20.504	1.517
Opérateur 1 ^{er} échelon	18.800	1.384
Opérateur 2 ^{me} échelon	20.504	1.517
Vérificateur	17.038	1.256
<i>Service d'achat :</i>		
Acheteur	26.348	1.933
Acheteur Principal	29.376	2.162
Correspondancier de service achat	18.147	1.319
Employé d'approvisionnement ..	18.147	1.319
Employé d'achat	20.504	1.517
<i>Service de vente :</i>		
Inspecteur commercial	31.842	2.325
Vendeur 1 ^{er} échelon	19.740	1.468
Vendeur 2 ^{me} échelon	22.325	1.644

	Appointements minima Base : 173 h.	Augmentation réelle sur sa- lares effectifs de 31 Août
<i>Service expédition et réception :</i>		
Agent d'expédition	17.624	1.302
Chef d'expédition	24.557	1.810
Chef réceptionnaire	24.557	1.810
<i>Service administratif et Contentieux :</i>		
Agent de démarches administr. ...	21.150	1.568
Démarcheur	24.557	1.810
Employé qualifié du Serv. A	24.087	1.772
Employé Principal du Serv. A	27.025	1.989
Employé qualifié contentieux	24.087	1.772
Employé principal contentieux	27.025	1.989
Inspecteur compt. succursales	34.075	2.507
<i>Employés principaux, Chefs de groupe et Chefs section d'empl.</i>		
Acheteur principal	29.611	2.176
Caissier principal	26.348	1.933
Correspondancier principal	18.681	1.379
Chef de groupe d'achat	31.725	2.316
Chef groupe compt. 1 ^{er} échelon	26.083	1.919
Chef groupe compt. 2 ^{me} échelon	29.963	2.302
Chef de section employés	35.250	2.594
B — TECHNICIENS :		
Aide-chimiste métallurgiste	20.504	1.517
Aide-photographe	18.146	1.319
Agent de production	23.029	1.692
Agent de planning	23.029	1.619
Agent technique études 1 ^{er} échel. ...	21.737	1.602
Agent techn. études 2 ^{me} échelon	27.493	2.002
Agent technique de contrôle	25.614	1.890
<i>Agents techniques électriciens :</i>		
Laboratoire 1 ^{re} catégorie	21.620	1.520
Laboratoire 2 ^{me} catégorie	25.614	1.890
Plate-forme ou essais 1 ^{re} catég. ...	20.916	1.540
Plate-forme ou essais 2 ^{me} catég. ...	25.614	1.890
Vérificateur téléphoniste	25.614	1.890
Plate-forme ou essais 2 ^{me} catég. (radio-électricité - électromécanique)	25.614	1.890
Agent technique d'essais	25.614	1.890
Agent technique de lancement et d'ordonnancement	23.850	1.750
Agent tech. métal. lab. 1 ^{er} échelon	25.614	1.890
Agent tech. métal. lab. 2 ^{me} échel. ...	29.728	2.185
Agent technique 3 ^{me} catégorie	31.725	2.316
Agent tech. radio-électricien de laboratoire 1 ^{re} catégorie	21.508	1.581
Agent technique radiographe	25.614	1.890
Agent tech. radio-électricien plate-forme ou essais 1 ^{re} catég. ...	21.508	1.581
Chimiste métallurgiste	26.436	1.944
Chronomètre simple	23.029	1.692
Chronomètre analyseur	29.728	2.185
Employé service technique	19.740	1.468
Métreologue	27.493	2.002
Photographe	23.500	1.730
Préparateur de fabric. 1 ^{er} échelon	24.557	1.810
Préparateur de fabric. 2 ^{me} échelon	28.552	2.100
Préparateur de fabric. 3 ^{me} échelon	34.075	2.507

	Appointements minima Base : 173 h.	Augmentation réelle sur sa- lares effectifs de 31 Août
C — DESSINATEURS :		
Calqueurs	17.155	1.265
Dessinateur détaillant	21.267	1.565
Dessinateur d'exécution	23.029	1.692
Dessinateur petites études	25.966	1.910
Dessinateur études 1 ^{er} échelon	27.493	2.002
Dessinateur études 2 ^{me} échelon	30.432	2.222
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal 1 ^{er} échelon	31.842	2.325
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal 2 ^{me} échelon	34.075	2.507
Dessinateur projeteur auto	37.718	2.790
Dessinateur de publicité	28.200	2.065
D — AGENTS DE MAITRISE :		
Chef d'équipe :		
a)	24.557	1.810
b)	25.966	1.910
c)	28.200	2.076
Chef d'équipe de non profess. ...	22.325	1.644
Chef d'équipe spécialisé	24.900	1.810
Contremaître :		
a)	28.904	2.125
b)	31.842	2.325
c)	34.074	2.507
Chef d'Atelier :		
a)	34.074	2.507
b)	36.660	2.700
c)	39.950	2.895

INFORMATIONS DIVERSES

Erection de la Statue du Prince Albert 1^{er}.

Il est à noter que, parmi les récents souscripteurs, beaucoup ont tenu, à l'approche des fêtes, à envoyer en même temps, aux organismes chargés de les recueillir, les libéralités qu'ils destinaient à des œuvres de bienfaisance, et leurs dons pour le Monument du Prince-Savant. Ainsi, ces amis de Monaco n'ont pas plus séparé le Beau du Bien que ne les séparait l'auteur de la Carrière d'un Navigateur. Honorer un grand Mort et secourir les membres souffrants de la communauté monégasque : deux gestes qui forment un acte unique de solidarité. Celui-ci n'en a que plus de prix.

Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (8^{me} liste).

M ^{lle} Gibelli	100
M. Ch. Blanchy	100
M. Jean Sanglorgio	50
M. Charles Orabona	1.000
Conservateur et Personnel du Musée d'Anthropologie et des Grottes	4.000
Groupeement Syndical des Banques de Monaco	50.000
Le Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt	200
F. Materni Marsilio	500

Artistes Orchestre Opéra Monte-Carlo	5.000	Sandri	200
Office des Téléphones	13.400	Zucchi	200
Consulat de Monaco à Séville	1.000	Allhaud	200
Consulat de Monaco à Trieste	1.000	Anfosso	200
M. Robert Campana	1.000	Bambusi	200
Président de l'Union Club	5.000	Barale	200
Sûreté Publique :		Bellarot	200
MM. Angeleri	200	Berard	300
Guignon	200	Bonello	200
Le Berrigaud	100	Brunengo	200
Lorenzi A.	200	Buro	200
Paguet	100	Calmot	50
Siri	200	Devine	200
Bonneaud	250	Dompé	200
Carbonel	250	Gatti	200
Goya	300	Isnard	100
Juge	250	Launey	250
Meissel	250	Lorenzi P.	300
Biancard	200	Martin	100
Griffa	250	Saramito	200
Joubert	100	Tomatis	200
Lehmann	250	Brâquet	200
Nicolas	250	Cardone	200
Allaria	200	Chemin	200
Lavastre	500	Chevillon	200
Otto	250	Coat	250
Vitarello	250	Core	200
Zanetti	250	Ferraro	200
Thevenot	250	Fighetti	200
Avignon	150	Funel	250
Massabo A.	100	Hequet	200
Sauvaigo	150	Larini F.	200
Barthelemy	250	Leclercq	200
Bernardi	150	Lejour	200
Billot	150	Mongey	200
Boscagli	150	Moretta	200
Bourreau	150	Olivari	200
Chiappini	100	Panizzi	200
Clapier	100	Pietrelli	200
Coulon	150	Pietri	200
Damon	300	Py	50
Daniel	150	Raffaelli	200
Demol	200	Sottimano J.	200
Faure A.	150	Trarieux	200
Fighiera	150	Trastour	200
Francoul	250	Acomasso	200
Galte	150	Arrigo	200
Giaccardi	200	Aubion	200
Larini E.	150	Bellettruti	200
Manfredi	150	Bertoldo	250
Massabo M.	100	Castel	200
Orrigo	300	Charlét	200
Parsi	150	Couchard	200
Ruppe	150	Croesi	300
Sasso	150	Demongeot	250
Seneca	150	Gay	200
Tholosan	300	Gaziello	200
Abbo	200	Giaume	200
Albertino	200	Maiffret	200
Amorettil	200	Malaspina	200
Cerrato	200	Massabo P.	200
Dumoulin	300	Orengo	200
Elena	200	Orsini A.	200
Leuillet	200	Ralbaut	200
Maillan	250	Revel	200
Martin-Garin	200	Simonneau	200
Operto	200	Venuti	200
Pescheux	200	Vinal	200
Poggi	200	Zanetti J.	200
		Albin	200

Baresté	200
Besson	200
Bey	250
Bobillier	200
Brocart	200
Chaffraix	200
Colombani	100
Deny	200
Devalle	200
Erbs J.	200
Erbs L.	200
Gaudo	200
Lamboy	200
Leclat	200
Martinet	200
Meyer	200
Orsini E.	200
Paradis	200
Perrault	250
Rossi	200
Sempe	200
Sottimano F.	300
Vallauri	200
M ^{mes} Anna et Charlotte Marchisio	1.000
M. et M ^{me} R. Schipper	500
Révérands Pères Franciscains	500
M. Launay	300
M. Pissard Alex	500
M. Camilla Antoine	500
M. Prato Joseph	200
M ^{me} Vve Jeanne Giacobi	200
M ^{me} Angèle Giacobi	300
Comte de Lamaze	1.000
M. Georges Rochon	500
M ^{me} Alfandari	1.000
Société Monégasque Lancaster	1.000
M. Fautrier	2.000
M. Pierrugues	300
M ^{me} Lalou	500
M ^{me} Vve Padovani	1.000
M ^{me} Alexandre Mari	1.000
M. Tristani	500
M. François Musso	1.000
Famille Forcloz	300
M. et M ^{me} J. Serres	200
M. Maccario Barthélemy	200
M. Hermelin Noël	100
M. Biasetti	100
M. Charles Bellando de Castro	5.000
M. Pontie	2.000
M. Louis Detraz	3.000
Famille de Villele	3.000
M. et M ^{me} Bernhelm de Villers	2.000
M. Jean Glaume	1.000
M ^{me} Anselmo	100
Chocolaterie de Monaco	5.000
M. Maurice Plastre	500
Restaurant « Oscar »	2.000
Société Générale des Métaux Non Ferreux	300
M. Prezeau	500
M. Marquet, Consul Général de Monaco à Bruxelles	10.000
Colonel Rossi	1.000

Echos de Noël.

S. A. S. le Prince Rainier III, qu'accompagnait M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur de Son Cabinet, M. César Solamito, Son Conseiller privé, le Colonel Séverac, Son premier Aide-de-Camp, commandant supérieur de la Force publique,

et le lieutenant de vaisseau Rouzaud, Son Alde-de-Camp, a honoré de Sa présence la fête de Noël de la Sûreté publique, qui, parfaitement organisée par son directeur M. Petitjean, assisté de ses dévoués collaborateurs, eut lieu dans l'après-midi du 30 décembre, au Café de Paris.

M. Hutin, préfet des Alpes-Maritimes, assistait à cette réunion enfantine, ainsi que S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard, M. Louis Aurégla, président du Conseil national, M. Paul Noghès, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, M. Charles Palmaro, maire de Monaco, le Baron de Beauasse, consul général de France.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain, les Membres de Sa Maison et les hautes personnalités monégasques déjà nommées se rendirent au Théâtre des Variétés où, sous la Présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette, qu'accompagnait la Comtesse de Bacchiochi, Dame du Palais, se déroulait la fête enfantine organisée par le syndicat des fonctionnaires.

Dans la soirée, à l'Ecole des filles de la Condamine, le repas traditionnel organisé par le très dévoué caré de Sainte-Dévote, M. le Chanoine Olivi, et par les membres des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul a été offert à une centaine de vieillards pauvres de la Principauté. S. A. S. la Princesse Antoinette daignait présider cette touchante manifestation à laquelle les Petits chanteurs de Provence dirigés par le R. P. Jeoffroy apportaient leur gracieux concours qui fut fort apprécié.

S. Exc. Mgr Pierre Rivière Evêque de Monaco, Mgr Laffitte, vicaire général, M^{me} Charles Palmaro, la Comtesse de Bacchiochi, M^{me} César Solamito, M^{me} Brame-Gastaldi, présidente des dames de charité, témoignaient par leur présence l'intérêt porté par les personnalités de Monaco à toutes les initiatives qui peuvent adoucir le sort des malheureux.

Au Théâtre des Variétés.

S. A. S. le Prince Rainier III, qu'accompagnait les Membres de Sa Maison, s'est rendu au Théâtre des Variétés.

Accueilli par M. Paul Noghès, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, par M^{re} Jean-Charles Rey, Conseiller National, par M. Edouard Louys, directeur du Lycée, par M. Guy Brousse, président, entouré des membres dirigeants du Studio de Monaco, le Souverain a assisté à une démonstration de télévision qui lui a été faite par l'inventeur, et a daigné témoigner à celui-ci, M. Debric, Sa haute satisfaction.

La Saison d'Opérettes : « Chanson d'Amour ».

Délicieuse réussite que celle-ci : combien il faut en féliciter M. Maurice Besnard. On ne pouvait rêver de spectacles plus appropriés aux fêtes du Nouvel An que ceux dont il est l'intelligent animateur. « Chanson d'Amour » est trop célèbre pour que nous nous attardions, et sur la musique merveilleuse qui l'enveloppe d'un irrésistible prestige, et sur les mérites de l'excellent livret de Hugues Delorme et Léon Abric. Notons pourtant que les paroles des « lyrics » et celles des dialogues d'une opérette importent beaucoup au succès de celle-ci et qu'il n'est pas inutile qu'elles soient dites à des gens de goût, ennemis de la vulgarité, et sachant écrire en français... Ainsi, le spectateur se laisse-t-il égarer et attendrir tour à tour sans que rien heurte son bon sens, ou gêne son plaisir.

« Chanson d'Amour » s'est déroulée avec une admirable aisance. Rien n'y sentait l'effort. Les uns jouaient, chantaient, et dansaient, comme les autres souriaient et applaudissaient, avec une apparente spontanéité, fruit savoureux d'une longue civili-

sation. C'est à dessein que nous employons ce grand mot se distraire avec distinction ne pouvant être le fait des barbares. Au fait, Franz Schubert avait si ingénument du génie qu'avoir du talent grâce à lui, ce doit être tout simple... C'est en réalité, beaucoup plus difficile qu'on ne le croit. La Maîtrise de M^{me} Marthe Serres et de M. Raymond Amade détaillant tel il de célèbre, celle, surtout, avec laquelle le baryton Willy Clément a prêté au personnage de Schubert une humanité directe, et poignante, au prix des effets les plus sobres, dépasse le niveau des prouesses vocales et de la virtuosité technique, on assiste là à cette conjonction des dons, de la science et de la sensibilité que, seuls, réalisent les grands artistes. Louons-les de tout cœur, non sans rendre un chaleureux hommage au brio étincelant de M^{lle} Pieranti, étoile de l'Opéra de Rio-de-Janeiro, à la verve efficace de M. Duvaléix, à la distinction souveraine de M. Roger Montcaux, sans oublier M^{me} Jane Morlet, Joline Brincourt, Blanche Bongiovanni, MM. Jean Givaudan, Gilles Charpentier, Guy Grinda, Gabriel Couret, Jean Pamejta. Les Chœurs étaient dirigés par le maître Albert Locatelli. Le Moment Musical et les suites de valse, réglés par M^{me} Marika Besobrasova, furent dansés avec la plus séduisante grâce par la troupe du ballet lyrique. Et on ne saurait trop insister sur la part qu'un chef comme le délicieux compositeur Louis Beydts peut avoir dans la perfection délicate et rare d'un tel ensemble.

Suzanne MALARD.

Au Théâtre des Beaux-Arts : « Miss Mabel ».

Une coïncidence involontaire et curieuse a fait se succéder ici, au cours de la dernière semaine de l'année, une pièce et une conférence qui étudiaient l'une et l'autre — l'une autrement que l'autre — le problème de la « mort douce » administrée par un tiers audacieusement pitoyable à un individu inutile au bien public...

L'orateur ne cacha point son jeu : il étala sur la table ses atouts, constitués par le serment d'Hippocrate, le code civil et la théologie morale. L'auteur M. R. C. Sheriff, et les adaptateurs de la pièce : M. Claude-André Puget, et M^{me} Hélène-Frédérique Lara, ont, au contraire, brouillé savamment les cartes, aidés dans cette habile et tendancieuse entreprise par le metteur en scène, M. Jean Mercure, le décorateur, M. Decandis, et par d'admirables interprètes qui ont incarné avec tant de naturel, de pittoresque et d'humanité leurs personnages que, parmi les scrupuleux spectateurs de « Miss Mabel » certains, dès l'abord, n'y ont vu que du feu. A la fin, la conscience de cette folle ne leur a-t-elle point paru aussi légère que la valise complaisamment soulevée au dernier acte par un policier ému ?

Pourtant, Miss Mabel, timide et pauvre, a empoisonné sa sœur, égoïste et riche, pour qu'un hôpital, une colonie de vacances, une pépinière et un mariage puissent sortir innocemment d'un faux testament dont les bénéficiaires, d'abord ravis, puis honteux, finiront par accepter, à leur corps, ou à leur honneur déshonoré, la libérale imposture.

Faut-il le dire ? cette comédie, qui est d'une parfaite décence, vise à nous égayer puis à nous émouvoir face à une situation plus amoral que bien des scènes scabreuses. Miss Mabel n'est qu'une déséquilibrée ? Soit. Mais n'avons-nous pas tendance à l'oublier en regardant M^{me} Ludmilla Pitoëff envelopper de douceurs feintes cette cruauté morbide, et illuminer par petites touches scintillantes cette conscience pleine d'ombres ? Louons sans réserve cette artiste célèbre, ainsi que M^{me} Lise Graf, Jeanne Pérez, Svetlana et MM. Marcel André, Lucien Laurensen, Henry Charriet, Claude d'Yd, Roger Duquesne, Claude Villiers qui constituaient avec une indéfinissable maîtrise l'entourage crédule, puis inquiet, puis soumis... et descendons au Quai des États-Unis, où le R. P. Panici s'apprête à démonter sans complaisance les ressorts cachés des pitiés homicides... Ce rapprochement a un sens, et cette confrontation, son prix.

A la Société de Conférences : Le R.P. Panici.

Le R.P. Panici a parlé de l'euthanasie. Il est contre. On s'en doutait. Cependant, avant de rappeler, face à ce sujet, qui n'est que trop actuel, les principes inébranlables de la morale catholique, principes qui découlent directement de l'interdiction du Décalogue : tu ne tueras point, l'éminent Jésuite, prédécesseur du R.P. Riquet dans la chaire de Notre-Dame et son successeur à la Conférence Laënnec, a replacé, avec une remarquable objectivité, dans son cadre historique et par rapport aux philosophes et aux régimes les plus divers, cette question angossante : est-il permis de procurer une mort douce aux incurables ?

Cette question intéresse les fondements de la civilisation. Si la Grèce antique, par la bouche de Platon, conseillait de laisser mourir ceux qui, invalides ou vieillards, ne peuvent plus servir l'État, c'est que le Christianisme n'avait pas encore introduit dans les mœurs, par une prodigieuse et pacifique révolution, la notion du respect infini dû à la personne humaine. Chaque fois que ce respect s'affaiblit, c'est que l'obéissance aux enseignements de l'Église diminue, elle aussi.

C'est la vieille Europe, et, en Europe, les pays d'origine latine qui s'opposent avec le plus de fermeté à cette forme apparemment sublimisée du suicide et du meurtre que constitue l'euthanasie, dont le principe, s'il était admis par la société et par les individus, serait étendu à des cas de plus en plus nombreux et de moins en moins excusables. Si l'on peut supprimer, sur leur demande, des incurables — et où trouver la certitude de l'incurabilité, alors que les médecins les plus savants et les plus honnêtes, commettent chaque jour des erreurs de diagnostic et de pronostic ? — ne serait-on pas amené, au nom d'une fausse pitié, voire pour de cruels motifs économiques, à précipiter d'autorité la fin des vieillards, de fous et d'idiots ? Quand on méprise une existence, on est fondé à les mépriser toutes.

Les médecins, en réalité, n'ont pas droit de vie ou de mort sur leurs clients, comme le prétendent quelques praticiens des États-Unis qui rejoignent la curieusement certains de leurs confrères soviétiques. Comme l'enseignaient Hippocrate, puis Ambroise Paré, et comme Desgenettes le rappela courtoisement à Napoléon, le médecin doit soigner, non tuer, et, seule, cette technique curative et conservatrice est conforme à la morale naturelle. Il s'agit, avant tout, de ne pas confondre le bien et le plaisir, le mal et la douleur.

Un vaste public, parmi lequel on notait des médecins, des éducateurs et des infirmières, a pris un intérêt passionné à cet exposé qui n'épuisait pas le sujet : le cas de Miss Mabel, euthanasienne par extension testamentaire, ne fut pas effleuré. Mais certains spectateurs qui, trois ou quatre soirs auparavant, au Théâtre des Beaux-Arts, s'étaient apitoyés, quasiment malgré eux, sur la douce empoisonneuse, revisèrent peut-être pour verdict d'acquiescement.

Cependant, pourquoi le R.P. Panici ne proposa-t-il pas pour finir à notre admiration les héros et les héroïnes dont l'exemple peut seul contrebalancer les faciles tentations éveillées par l'euthanasie, héros tels que le Père Damien, prenant leur mal aux lépreux, le Frère de Saint Jean de Dieu, vouant sa vie aux aliénés, la fille de la Sagesso ouvrant les perspectives de l'intelligence aux sourdes-muettes aveugles de Larnay ou la mère de famille qui, jusqu'à l'épuisement, voue ses préférences à l'aïeul impotent, à l'enfant retardataire, sans parler du radiologue qui, jusqu'à la dernière minute, tire de son organisme mutilé des renseignements précieux pour le traitement d'autrui, et de la mystique qui, comme Sainte Thérèse de Lisieux affirme sa certitude dans la rétroversion des mérites en murmurant : « je marche pour un missionnaire » ? Ce n'est point avec des idées abstraites qu'on remue les foules, mais avec des exemples vivants. Voilà pourquoi la responsabilité du théâtre est si grave face à l'évolution des mœurs.

Suzanne MALARD.

Première Séance de Musique de Chambre.

Dans le cadre de la Société de Conférences, présidée par S.A.S. le Prince Souverain, la première des quatre séances prévues de musique de chambre s'est déroulée le jeudi 28 décembre.

S.A.S. le Prince Pierre, qu'accompagnait le Colonel Milles-camps, Chambellan, l'honorait de Sa présence.

MM. Albert Locatelli, premier violon, Joseph Duts, deuxième violon, Jacques Dubreuil, alto, et Camille Delobelle, violoncelle, qu'assistait M^{me} Gaetano Borghini, pianiste, soliste de S. A. S. le Prince de Monaco, ont interprété, avec une maîtrise sensible et nuancée qui mit parfaitement en valeur ces œuvres admirables, le quatuor en ré de Haydn, le 8^{me} quatuor de Beethoven et le quatuor avec piano d'Ernest Chausson.

Il manquerait un élément de choix à la vie artistique de la Principauté si ces heures de musique pure n'étaient offertes aux mélomanes, grâce à la bienveillance éclairée de la Famille Souveraine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE PART DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 22 décembre 1950, Mr Pierre-Jean-Baptiste MELLANO, commerçant, et Mme Angèle-Laurencine GAZZANO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue Suffren Reymond, ont fait donation à M. Jean-Marie-Gilbert MELLANO, diplômé de l'École des Sciences Politiques, demeurant à Monaco, 1, rue Suffren Reymond, du cinquième indivis d'un fonds de commerce d'herboristerie, produits de régime, droguerie, broserie et produits photographiques, qu'ils exploitent à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi et 1, rue Suffren Reymond.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire à Monaco, dans les dix jours qui suivront la présente.

Monaco, le 8 janvier 1951.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“Laboratoires Jean-Paul Mialhe”**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 13 novembre 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRES JEAN-PAUL MIALHE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 25.000.000 de francs par l'émission au pair de deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de fr. à celle de 26.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article six :

Le capital social est fixé à vingt-six millions de « francs.

« Il est divisé en deux mille six cents actions de « dix mille francs chacune dont cent représentant le « capital originaire, deux mille cinq cents actions re- « présentant l'augmentation du capital décidée par « l'assemblée générale extraordinaire du 13 novem- « bre 1950.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à « cent pour le capital originaire et du numéro cent un « à deux mille six cents pour l'augmentation de capi- « tal.

2^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 novembre 1950.

3^o L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 décembre 1950.

4^o Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 29 décembre 1950, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par

acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 1950, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1950;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 décembre 1950;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1950, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société pour le Développement de l'Industrie et du Commerce

en abrégé "S. D. I. C."
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque « S. D. I. C. » au capital de un million de francs, dont le siège social est « Villa Hélène », Place Saint-Charles à Monte-Carlo, établis en brevet aux termes d'un acte reçu, le 20 mars 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, déposés au rang des minutes au même notaire par acte du 20 décembre 1950 ;

2° déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte du même notaire, du 20 décembre 1950 ;

3° et délibération de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social le 21 décembre 1950, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

ont été déposées, le 3 janvier 1951, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1951.

Signé : J.-C. REY.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société anonyme monégasque au capital de 4.500.000 francs
8, rue des Bougainvillées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire prévue pour le 16 décembre 1950, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque, les Laboratoires Mogas sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la société le 3 février 1951 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— décisions à prendre en application de l'article 40 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationals du Timbre, portant les numéros 000.912 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.890.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.378, à 18.681, 18.687, 44.901 à 44.984, 45.080, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.860.466 BTDT 1947, 02.140.879 BTDU 1947, 02.024.877 BTDU 1948, 02.024.878 BTDU 1948, 03.807.886, BTDU 1948, 03.807.887 BTDU 1948.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.918 à 155.920, 14.431 à 14.810, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

D'un extrait du registre des Mariages de la Mairie de Monaco, il appert que les époux LORENZI Eraldo, né à Menton (Alpes-Maritimes) le 12 mai 1898, et TORREL Jeannette, Eugénie, Mauricine, née le 14 décembre 1899 à Monaco,

ont contracté mariage en ladite Mairie, le 16 novembre 1921, en déclarant conformément à l'article 1.240 bis du Code Civil, adopter le régime légal du pays auquel appartenait le futur époux, alors de nationalité italienne, savoir le régime de la séparation de biens.

La présente publicité est faite aux effets de la loi, et conformément à l'article 23 du Code de Commerce ledit sieur Eraldo LORENZI et ladite dame TORREL son épouse, exerçant de façon séparée le commerce.

HOTEL BRISTOL

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs
Siège social : Boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MM. les actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social le samedi 3 février 1951 à 10 heures du matin pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1950.

Réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Monaco, le 8 janvier 1951.

DEUXIÈME AVIS

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 31 août 1950, M. Louis LEMPEREUR DE SAINT PIERRE, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, a acquis de Madame Anne MAIRE un fonds de commerce de Coiffeur, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté, vente de trousseaux de toilette en maroquinerie, précédemment exploité 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours à compter de la présente insertion

Monaco, le 8 janvier 1951.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

VINICOM

au capital de 1.250.000 francs
siège social : 12, rue de Millo à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque VINICOM, dont le siège social est à Monaco, 12, rue de Millo sont convoqués en assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement et ce, en conformité de l'article 12 des statuts, au Bureau du commissaire aux comptes, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, pour le vendredi 19 janvier 1951 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- examen du bilan dressé par le conseil d'administration au 31 juillet 1950.
- décisions à prendre à la suite de cet examen.

Le Commissaire aux Comptes,
R. ORECCHIA.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TELEPHONE 016-10
Adresse Télégraphique
CENTRALE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 742-88

L. BONNIN
Directeur - Monaco



AGENCE DU CENTRE
8, BOULEVARD DE FRANCE, 8
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO
1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**